

## CONDITIONS

Le prix d'un abonnement est de \$1.00 par an. Nous accordons des abonnements de faveur à 75 cents pour les Sociétés de secours mutuel qui nous adresseront les noms d'au moins vingt-cinq abonnés. Pour avoir droit à cette remise, il faut absolument faire partie d'une association catholique de bienfaisance. Nous sommes en mesure de fournir aux nouveaux abonnés tous les numéros parus.

## FETE PATRONALE

DISCOURS DE L'HON. LS. TELLIER, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE

*Monseigneur, M. le Président et Messieurs,*

M. le Président m'a invité de venir aujourd'hui traiter un sujet particulier consistant dans la libre disposition des bénéfices qu'on peut retirer de cette Société. J'ai d'abord refusé en alléguant que je n'avais pas le temps voulu pour traiter un sujet aussi difficile. Si je suis ici aujourd'hui, c'est par acte de bonne volonté et, je dirai même plus, après les travaux considérables qui viennent de vous être lus et les paroles pratiques qui viennent de vous être adressées, c'est de ma part un acte de dévouement que de consentir, dans les circonstances, à vous adresser la parole.

Je traiterai ce sujet de la manière la plus brève possible. Ce sujet est limité aux bénéfices qui sont payables après la mort des membres de la Société. Or vous savez que, par les règlements de l'Union St-Joseph, au décès d'un de ses membres, sa veuve et à défaut de veuve, ses enfants sont en droit de recevoir trois cents piastres si le nombre des membres n'excède pas tel chiffre, et cinq cents piastres s'il excède tel chiffre. Je vois avec plaisir aujourd'hui que le nombre des membres est assez considérable pour dire que la somme probable, au décès de l'un de ses membres, est de cinq cents piastres. Chaque membre devrait-il avoir le droit de disposer de ce montant qui doit lui revenir de la Société? Voilà la question qui m'est soumise.

Je me permettrai de vous donner mes vues. Il ne s'agit pas pour moi, aujourd'hui, de vous parler généralement de la liberté de tester; car, s'il s'agissait de passer une loi pour mettre dans les statuts, je pourrais peut-être exprimer

une opinion autre que celle que je vais exprimer aujourd'hui. Cette opinion pourrait peut-être surprendre quelques-uns et être en contradiction avec celles de certains économistes qui se sont occupés de la question. Mais je parle du principe au point de vue de la Société. N'est-il pas bon que cette somme que la Société collecte parmi ses membres soit payable d'abord à la veuve? Comme vous le savez, dans notre droit la veuve n'hérite pas. Il est bien vrai que, en France, on s'est occupé de cette question, il n'y a pas encore très-longtemps; on a prétendu qu'il y a un vide dans le code Napoléon, lequel ressemble au nôtre sous ce rapport. Une femme ne peut venir à la succession de son mari ou le mari à celle de sa femme que lorsqu'il n'y a pas d'héritiers plus rapprochés que le douzième degré. En France, on s'est occupé de cette question et puis on a déclaré qu'il y a dans le Code Napoléon une omission; omission qui se trouverait dans notre Code pareillement. On devrait faire le conjoint héritier, comme l'enfant l'est de son père et de sa mère. Il y a bien la communauté de biens qui, au décès de l'un des conjoints, partage les biens dont le survivant prend sa part. S'il y a contrat de mariage tout est réglé suivant le bon plaisir des conjoints. Avec la liberté de tester que nous avons dans le pays, nous est permis de léguer nos biens à qui nous semble; il nous est permis d'ignorer nos héritiers ou notre femme, d'établir des dispositions extraordinaires et de donner nos biens à qui nous plaît.

Je vois que vous avez voulu établir comme règle dans votre Société que c'est la femme qui doit recueillir la somme de cinq cents piastres à la mort de son mari, s'il est membre de votre Société.

Cette disposition est-elle sage? Je dis: "très sage", je ne puis faire autrement que de la reconnaître et de vous la conseiller de même.

Votre Société a augmenté beaucoup et on père que l'an prochain le nombre des membres sera doublé. Pour entrer dans cette Société il y a des conditions qui sont très sévères et, si vient me dire d'un homme qu'il appartient à l'Union St-Joseph, je déclare tout de suite que l'homme est un bon citoyen, un bon chrétien. Voilà le certificat que je lui donne sans le connaître. C'est une condition importante. Il faut aussi s'imposer des sacrifices, et des sacrifices d'argent. Votre Société recrute ses membres parmi les travailleurs. Nous sa